

Perpignan, le 21/03/2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes

Pour information : Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux et Secrétaires de Mairie

OBJET : Déploiement des compteurs Linky

Nos réf. : JA/LV/CJ Courrier Linky aux communes

Madame le Maire, Monsieur le Maire

Certains d'entre vous m'ont interpellé pour avoir ma position sur ce sujet, aussi il m'est apparu important de vous délivrer les informations nécessaires au déploiement des compteurs Linky.

Ainsi que vous le savez sans doute, ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour laquelle votre commune a transféré sa compétence à notre Syndicat départemental d'énergies (Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - AODE), a engagé, depuis la fin de 2015, le déploiement progressif d'une nouvelle génération de compteurs, appelés compteurs « Linky », permettant de suivre la consommation d'électricité en temps quasi-réel, et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux actuels compteurs électromécaniques ou électroniques.

Ces compteurs, comme les précédents, constitueront des « biens de retour » de la concession, c'est-à-dire qu'ils appartiendront à l'autorité concédante (sydeel66), cette propriété s'apparentant toutefois à une « nue-propriété » puisqu'en pratique, c'est le concessionnaire (ERDF dans la plupart des cas) qui exploite les équipements à ses risques et périls (comme tout délégataire de service public). Les autorités concédantes ont d'ailleurs, à de nombreuses reprises, demandées à ce que les données détaillées sur la qualité de l'électricité distribuée que les compteurs Linky permettront de produire leur soient communiquées dans le cadre de leur mission de contrôle, mais il n'est pas certain que le projet de décret en cours de préparation sur ce point leur donne véritablement satisfaction.

Ce déploiement, qui relève de la responsabilité exclusive d'ERDF, a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie. Le déploiement par ERDF des compteurs Linky a fait également l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie, qui ont décidé officiellement de ce déploiement progressif entre 2015 et 2021.

Ce déploiement, qui n'a jusqu'à présent suscité aucune difficulté particulière auprès de la quasi-totalité des abonnés à l'électricité concernés, semble avoir toutefois conduit quelques très rares personnes (moins de 1%) à refuser, en invoquant des motifs de santé publique, l'installation du nouveau compteur Linky à leur domicile, et à exercer des pressions sur leurs conseils municipaux en vue de délibérer pour refuser son déploiement sur leur territoire.

En réalité, compte tenu du fait que le concessionnaire, gestionnaire de réseau, est seul chargé de l'activité comptage à laquelle n'a pas accès l'autorité concédante, la responsabilité de celle-ci et des communes qui en sont membres ne paraît pas pouvoir être engagée, et je souhaitais vous en informer.

En tout état de cause, l'incidence des ondes électromagnétiques associées au fonctionnement des compteurs Linky semble, selon les informations et études disponibles, extrêmement marginale par rapport à celle des multiples équipements électriques présents dans notre environnement (téléphones mobiles, fours à micro-ondes, téléviseurs, éclairage, etc.).

De plus, le compteur LINKY n'induit pas plus de champ électromagnétique que les compteurs actuels. Une décision du Conseil d'Etat (Arrêt du 20 mars 2013 – Requête « Robins de toits ») confirme qu'aucun obstacle ne peut être opposé au déploiement et mentionne que « les rayonnements électrostatiques émis par les dispositifs de comptage (compteurs LINKY) n'excèdent ni les seuils fixés par décret ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé ».

Si vous l'estimez utile, l'Agence nationale des fréquences pourra procéder à des mesures dans quelques locaux ou logements ciblés de votre commune, choisis par vos soins, les frais étant pris en charge par ERDF à qui il convient de vous adresser si vous souhaitez faire procéder à de telles mesures.

En me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Bonne Cordialement

J. Arnaudies
Le Président
Jacques ARNAUDIES

